

**CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DE L'ÉTABLISSEMENT EXPERIMENTAL  
UNIVERSITE COTE D'AZUR**

**SEANCE DU 28 JANVIER 2021**

**DELIBERATION N° 2021-003**

**Objet : Prolongation de la délibération n°2017-114 *modifiée* du 12 décembre 2017 portant sur les modalités de remboursement des frais de mission à l'étranger.**

**LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ÉTABLISSEMENT EXPERIMENTAL UNIVERSITE CÔTE D'AZUR**

Vu le Code de l'éducation,

Vu l'ordonnance n°2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial, et notamment son article 4 I,

Vu l'ordonnance n°2018-1131 du 12 décembre 2018 relative à l'expérimentation de nouvelles formes de rapprochement, de regroupement ou de fusion des établissements d'enseignement supérieur et de recherche,

Vu le décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial,

Vu le décret n°2019-785 du 25 juillet 2019 portant création d'Université Côte d'Azur et approbation de ses statuts, et notamment son article 44,

Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par des déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu le règlement intérieur d'Université Côte d'Azur,

Vu la délibération n°2020-01 du 9 janvier 2020 du Conseil d'administration d'Université Côte d'Azur portant élection de M. Jeanick BRISSWALTER en qualité de Président d'Université Côte d'Azur,

Vu l'arrêté n°149-2020 du 3 février 2020, portant délégation de signature du Président d'Université Côte d'Azur à M. Marc DALLOZ, Vice-président du Conseil d'administration d'Université Côte d'Azur,

Vu la délibération n°2020-97 du 4 septembre 2020 du conseil d'administration d'Université Côte d'Azur portant sur les modalités d'organisation à distance des délibérations des instances collégiales d'Université Côte d'Azur,

Vu l'ensemble des pièces transmises aux membres,

**Entendu** l'exposé de Mme Anne NAVARRO, Directrice des Affaires Financières.

**Considérant que** conformément à l'article 7 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006, les frais de mission à l'étranger sont remboursés sur la base des indemnités forfaitaires fixées par arrêté.

**Considérant que** l'établissement, sur délibération du Conseil d'Administration, peut fixer des règles dérogatoires.

**Autorise** l'ordonnateur, au regard des spécificités de la mission, à rembourser les missions à l'étranger pour un montant forfaitaire inférieur aux indemnités fixées par arrêté.

L'état liquidatif de la mission, signé par l'ordonnateur ou son délégataire et par le missionnaire vaut validation du montant accordé.

Conformément au dernier alinéa de l'article 7 du décret 2006-781 du 3 juillet 2016, portant sur l'obligation de fixer une durée limitée, la présente délibération sera valable jusqu'au 31 décembre 2023.

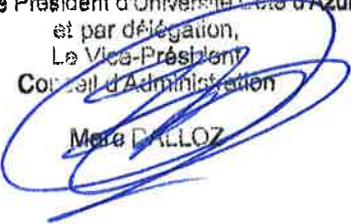
**Cette délibération est adoptée à l'unanimité des voix.**

Membres en exercice : 40

Quorum : 21

Membres présents et représentés : **30**

Fait à Nice, le 28 janvier 2021

Pour le Président d'Université Côte d'Azur  
et par délégation,  
Le Vice-Président  
Conseil d'Administration  
  
Marie DALLOZ

CLASSEE AU REGISTRE DES ACTES SOUS LA REFERENCE : **2021-003**  
TRANSMISE AU RECTEUR, CHANCELIER DES UNIVERSITES LE :  
PUBLIEE SUR LE SITE INTERNET D'UNIVERSITE COTE D'AZUR LE :

11 Jan 2021

MODALITES DE RECOURS CONTRE LA PRESENTE DELIBERATION :

***En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal administratif peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération, et ce dans les deux mois à partir du jour de sa publication et de sa transmission au Recteur, en cas de délibération à caractère réglementaire.***